

CODE IV

DES DOUANES

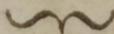
pour

la Guyane Française,

Publié à Cayenne

en Janvier

1820.



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[A rectangular white label or piece of paper pasted onto the bottom left corner of the page, containing faint, illegible text.]

LA 20
88

[N^o 148] ORDONNANCE COLONIALE,

Du 2 Janvier 1820,

Pour les promulgation et exécution, à la Guyane Française, des principales dispositions des lois de France, concernant les Douanes.

NOUS, Pierre Clément De LAUSSAT, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le ROI,

Considérant que les Lois de la Métropole n'étant obligatoires pour les Colonies qu'autant qu'elles y ont été promulguées, les Douanes n'en ont d'autres, en ce moment, à la Guyane, que celle de leur tarif; que c'est un vide essentiel, puisqu'il laisse l'autorité sans moyens de réprimer et de punir, dans cette matière, les contraventions et les délits; qu'il est en conséquence pressant d'y pourvoir, non sans les légères modifications que le système Colonial et les localités y réclament;

Après en avoir délibéré en conseil spécial;

Avons Ordonné et ORDONNONS, pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation de Sa Majesté, ce qui suit :

La collection, arrêtée ce jour par nous, de diverses dispositions législatives concernant les Douanes, que nous avons extraites des Lois Françaises depuis 1791 jusqu'à nos jours et réunies en un corps, sous le titre de CODE DES DOUANES, POUR LA GUYANE FRANÇAISE, sera enregistré aux formes ordinaires tant à la Cour Royale qu'au Tribunal de Ière Instance, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Donné en notre Hôtel à Cayenne, le 2 Janvier 1820.

LAUSSAT.

Par le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Le Secrétaire archiviste,

FRACHON.

CODE DES DOUANES

pour

la Guyane Française,

Publié à Cayenne en Janvier 1820.

TITRE PREMIER.

De la surveillance et de l'action des Douanes ou formalités à l'entrée et à la sortie des Navires et au Chargement et déchargement des Marchandises.

ARTICLE PREMIER.

Des préposés des Douanes pourront être mis, soit avant, soit après la déclaration, à-bord de tout les bâtimens entrant dans les ports et rades de la Guyane Française, et en sortant, et même à l'embouchure et dans les cours des rivières.

Il est enjoint aux capitaines et officiers des bâtimens, à peine de *cinq cents francs d'amende*, de recevoir lesdits préposés, et de leur ouvrir les chambres et armoires desdits bâtimens, à l'effet d'y faire les visites pour prévenir la fraude; s'ils s'y refusent, lesdits préposés pourront demander l'assistance d'un officier d'administration de la Marine ou du Commissaire-commandant, ou d'un Juge soit de paix soit de Tribunal de 1ère Instance pour être fait ouverture, en sa présence; desdites chambres et armoires, dont il sera dressé procès-verbal aux frais desdits capitaines et maîtres des navires.

2. Le capitaine arrivé dans les quatre lieues de la Côte, remettra, lorsqu'il en sera requis, une copie du manifeste au préposé, qui viendra à son bord et qui en visera l'original.

3. Les marchandises sujettes aux droits et qui devront sortir par mer seront transportées, immédiatement après le paiement de ces droits, sur les bâtimens destinés à les recevoir, sans qu'elles puissent, hors les cas d'avaries, de naufrages et autres semblables, rentrer dans les magasins des marchands ni être entreposées dans d'autres maisons, à peine de confiscation et d'amende de cent francs.

4. Aucune marchandise ne pourra être embarquée ou déchargée qu'en plein jour, entre le lever et le coucher du soleil, et après un PERMIS du préposé des Douanes.

5. Il ne pourra être chargé sur les navires ou autres bâtimens, ni en être déchargé aucunes marchandises, sans le CONGÉ ou la PERMISSION PAR ÉCRIT des préposés des Douanes, et qu'en leur présence, à peine de confiscation des marchandises et de cent francs d'amende.

Il est défendu sous les mêmes peines, aux Capitaines et maîtres de bâtimens de se mettre en mer ou sur les rivières y affluentes, sans être porteurs de l'*acquit de paiement des droits* ou autres *Expéditions*, suivant les circonstances.

6. Les chargemens ou déchargemens des navires ne pourront avoir lieu que dans l'enceinte des ports

où les bureaux des droits d'entrée et de sortie seront établis, sauf le cas de force majeure, justifié par un rapport fait dans les formes prescrites.

7. Les objets qui doivent être pesés ou jaugés ne pourront être déplacés du quai et autre lieu de décharge, qu'après avoir été pesés ou jaugés avec le *Permis* des préposés.

8. Aucune marchandise ne sera importée par mer, soit d'un port étranger soit d'un port Français, sans un manifeste signé du Capitaine, qui exprimera la nature de la cargaison, avec les marques et numéros en toutes lettres, des caisses, balles, barils, boucaults ect.

9. Les Capitaines ou maîtres de vaisseaux, bateaux et autres bâtimens qui aborderont dans un port de la Guyane Française avec destination pour un autre port Français, devront encore, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, indiquer le port de leur destination ultérieure, et prendre *Certificat*, du tout, des préposés des Douanes, à peine de *cinq cens francs d'amende*, pour sûreté de laquelle les bâtimens et marchandises seront retenus.

Le délai de vingt-quatre heures fixé ci-dessus ne courra point les dimanches et fêtes.

10. Lesdits Capitaines et maîtres des bâtimens étant rendus au port de leur destination, seront tenus, sous pareille peine *amende de cinquante francs*, de donner, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration de leur chargement, laquelle demeurera au bureau, sera transcrite sur

le registre et signée d'eux; et dans le cas où ils ne sauraient pas signer, il en sera fait mention sur le registre.

La déclaration des bâtimens devra être faite, quand même ils seraient sur leur lest.

11. La Marine de l'État et les commandans de ses bâtimens sont tenus de remplir exactement les formalités exigées par les lois pour les Douanes et en conséquence doivent, non moins que les bâtimens de commerce chargés pour compte de l'État, déposer à la Douane, à leur arrivée dans la Colonie, les papiers délivrés par les Douanes de France pour l'expédition des marchandises dont ils sont chargés. Ils ne peuvent non plus les débarquer sans un *permis* de la Douane, comme il le faut aussi pour l'embarquement des objets que le Garde magasin a à charger pour France, soit en marchandises soit en denrées, et le bureau de la Douane doit délivrer de son côté les pièces nécessaires.

Enfin, quand les envois faits de France, par quelques bâtimens que ce soit, sont entrés au Magasin général, le garde magasin doit remettre à la Douane la déclaration de la réception.

12. Les Marchands, Négocians, ou leurs facteurs, courtiers, Capitaines et Maîtres de Navires, qui voudront faire sortir par mer des marchandises ou denrées, en donneront la déclaration dans la forme ci-dessus prescrite, et les feront conduire au bureau ou à tel autre endroit dont il sera convenu, entre la Douane et le commerce, relativement aux localités; pour y être vérifiés.

S'il est reconnu qu'il y a impossibilité de faire conduire lesdites marchandises dans un local particulier, la vérification s'en fera au lieu de l'embarquement.

13. Les déclarations faites, les marchandises seront visitées, pesées, mesurées, ou nombrées, si les préposés des Douanes l'exigent, et ensuite les droits seront perçus.

14. La visite ne pourra être faite qu'en présence des Maîtres des bâtimens ou voituriers, des propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs; en cas de refus de leur part d'y assister, les marchandises resteront en dépôt au bureau.

15. Le transport, déballage, remballage et pesage des marchandises seront aux frais des propriétaires.

16. Ne pourront ceux à qui les marchandises seront adressées être contraints à en payer les droits, lorsqu'ils en feront, par écrit, l'abandon dans les Douanes.

Les marchandises ainsi abandonnées seront vendues, si elles ne sont pas réclamées dans le délai de deux mois, et le produit versé au Trésor Royal.

Le délai de deux mois expiré, l'Administration demandera au Tribunal de première Instance, à être autorisé à la vente.

L'un des Juges de ce Tribunal, le Procureur du Roi et le Greffier se transporteront au bureau, pour assister à l'ouverture des balles, ballots, malles et futailles, et rédiger l'inventaire des effets y contenus. Ils devront aussi assister à la vente aux enchères, qui sera faite des dites Marchandises.

17. Les droits ne seront payés que sur les quantités constatées par la vérification.

TITRE II.

Des vivres et avitaillement des Navires.

18. Les vivres et provisions d'un bâtiment venant de l'étranger seront soumis aux lois et tarifs d'entrée, pour toute quantité qui excédera le nécessaire.

19. Les vivres et provisions embarqués sur bâtimens expédiés pour l'étranger seront soumis aux lois et tarifs de sortie, pour toute quantité qui excédera le nécessaire. En cas de contestation, elles seront jugées dans les formes prescrites.

20. Les vivres et provisions des navires étrangers seront, à leur arrivée, déclarés dans le même délai et dans la même forme que les marchandises qui composeront les chargemens, et ceux, que les Capitaines et maîtres desdits navires voudraient introduire dans la Colonie, seraient soumis aux droits d'entrée.

21. Les vivres et provisions provenans de la Colonie et embarqués dans les navires Français pour quelque navigation que ce soit, pourvu qu'ils soient uniquement destinés à la nourriture des équipages et passagers, jouiront à la sortie de l'exemption de tous droits.

22. Pour jouir de la dite exemption, les armateurs et Capitaines de bâtimens seront tenus de faire leur déclaration, au bureau des Douanes, du nombre d'hommes qui composent leurs équipages et de celui des passagers; de déclarer aussi les quantités et espèces de vivres et provisions qu'ils voudront embarquer.

Si les quantités paraissent trop fortes, relativement au nombre d'hommes qui devront être à bord du bâtiment et à la durée présumée du voyage, les préposés des Douanes pourront demander que les Capitaines ou armateurs des bâtimens fassent régler ces quantités par le Tribunal de commerce du lieu, s'il y en a d'établi; sinon, par le Commissaire-commandant, qui s'adjoindra deux notables négocians ou marins ou autres personnes expertes, et la fixation des quantités justifiées sera ainsi faite au pied d'une expédition de la déclaration.

Dans tous les cas, le nombre d'hommes composant les équipages, celui des passagers, les quantités et espèces de vivres embarqués seront portés sur le *permis d'embarquement*, qui devra être visé par le préposé des Douanes.

23. Les vivres qui seront embarqués dans un autre port que celui du départ seront chargés sur le *permis d'embarquement*, sauf, en cas de difficultés sur les quantités, à se conformer à l'Article précédent.

24. A l'arrivée dans la Colonie, d'un navire Français, le Capitaine représentera le *permis d'embarquement* qu'il aura pris au départ; les vivres et provisions restantes, dont il devra être fait déclaration, seront ensuite déchargés en exemption de tous droits.

25. Les vivres et provisions que le Capitaine d'un bâtiment Français, en retour d'une navigation étrangère, aura pris à l'étranger ne pourront être déchargés dans la Colonie, qu'après la déclaration, et en acquittant les droits d'entrée.

26. Les marchandises expédiées par mer, de Cayenne pour un autre lieu de la Guyane Française, ne seront sujettes à aucun droit d'entrée et de sortie.

27. Les préposés des Douanes ne pourront délivrer de certificats, pour les marchandises qui seront représentées au bureau de la destination ou du passage, après le tems fixé pour l'acquit-à-caution; et s'il s'agit de marchandises expédiées, par mer ou par terre, en empruntant le territoire de l'étranger, elles acquitteront au bureau, où elles seront présentées après le dit délai, les droits d'entrée, comme si elles venaient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortie, dans le cas où il en sera dû, et le payement de droit de sortie sera alors poursuivi au lieu de départ contre les soumissionnaires.

28. Les Capitaines et maîtres des bâtimens seront admis à justifier qu'ils auront été retardés par des cas fortuits, comme fortune de mer, poursuite d'ennemis et autres accidents, et ce par des procès-verbaux rédigés à-bord et signés des principaux de l'équipage, ou par des rapports faits au juge du tribunal ou tout autre juge qui remplacera celui de l'Amirauté ou à défaut, aux Commissaire-commandans ou Lieutenans-commissaires de villes ou quartiers représentant dans les Colonies les officiers municipaux, et les procès-verbaux ou rapports seront affirmés devant lesdits juges ou officiers civils. Dans ces cas, les acquits-à-caution auront leurs effets et les certificats de décharge seront délivrés par les préposés des Douanes.

Il ne pourra être supplée par la preuve testimoniale au défaut desdits rapports ou procès-verbaux, qui ne seront admis qu'autant qu'ils auront été déposés au bureau de destination ou de passage en même tems que les marchandises y auront été représentées.

TITRE III.

Des acquits-à-caution.

29. Les Maîtres et Capitaines de bâtimens seront tenus de présenter les marchandises, dont il seront chargés, au bureau de leur destination, en mêmes qualités et quantités, que celles énoncées dans l'acquit-à-caution dont ils seront porteurs.

30. Si les certificats de décharge qui devront être délivrés dans les bureaux de la destination ou de passage ne sont pas rapportés dans les délais fixés par les acquits-à-caution, et s'il n'y a pas eu consignation du simple droit à l'égard des marchandises qui y sont soumises, les préposés à la perception dans les bureaux décerneront contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions, pour le paiement du double droit de sortie.

TITRE IV.

Des Actes de Francisation et Congés.

31. Tous ceux qui prêteront leur nom à la FRANCISATION DES BATIMENS ÉTRANGERS, qui concourront comme officiers publics ou témoins aux ventes simulées; tous préposés dans les bureaux, consignataires, agens des bâtimens et cargaisons, Capitaine et Lieutenant du bâtiment,

qui, connaissant la francisation frauduleuse, n'empêcheront pas la sortie du bâtiment, disposeront de la cargaison d'entrée ou, en fourniront une de sortie, auront commandé ou commandent le bâtiment, seront condamnés solidairement, et par corps, à *six mille francs d'amende*, déclarés incapables d'un emploi de commander aucun bâtiment Français. Le jugement de condamnation sera publié et affiché.

32. Aucun bâtiment Français ne pourra partir du port auquel il appartiendra, sans acte de francisation et congé.

33. Un Navire expédié pour l'étranger doit revenir dans le cours de l'année, afin de prendre un nouveau congé, sur l'acte de francisation qu'il représentera.

34. Un bâtiment venant de France où de ses Colonies, qui prendra une destination qui ne le ramène pas au lieu de départ, devra prendre un nouveau congé.

35. Les congés et actes de francisation seront délivrés au bureau du port auquel appartient le bâtiment.

36. Les noms du bâtiment et du port, auquel il appartient seront marqués à sa poupe en lettres blanches, de quatre pouces de hauteur, sur un fond noir. Défenses sont faites d'effacer, couvrir ou changer les noms du bâtiment ou du port, sous peine de *3000 francs d'amende* solidairement et par corps contre les propriétaires consignataires, agents ou Capitaines.

37. Le serment à prêter par le propriétaire, avant la délivrance des congés et actes de francisation, sera en cette forme:

« je (*les nom, état, domicile*) jure et affirme que
 « (*le nom du bâtiment et du port auquel ap-*
 « *partient le bâtiment*) est un (*espèce du bâtiment*
 « *et description, suivant certificat du mesureur*
 « *vérificateur,*) a été construit à (*lieu de*
 « *construction,*) en (*année de construction,*) à
 « été (*pris ou confisqué ou perdu sur la côte,*)
 « (*exprimer le lieu, le tems des jugemens et vente,*)
 « que je suis seul propriétaire du bâtiment ou
 « conjointement avec (*nom, état, domicile et*
 « *intéressés,*) et qu'aucune personne quelconque
 « n'y a droit, titre, intérêts, portion ou propriété;
 « que je suis citoyen de France, soumis et fidèle
 « au Roi, à la Charte et aux Lois, ainsi que les
 « associés ci-dessus, (*s'il y en a*) qu'aucun étranger
 « n'est directement ou indirectement intéressé. »

38. Le préposé du bureau se transportera à-bord du bâtiment, pour en vérifier la description et le tonnage, et en sera responsable.

39. Le propriétaire où les propriétaires se soumettront, par cautionnement qu'ils seront tenus de donner sous peine de confiscation, du montant des sommes énoncées au dit cautionnement, outre les autres condamnations prononcées par l'Article 31, à ne point rendre, donner, prêter ni autrement disposer des congé et acte de francisation; à n'en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel ils sont accordés; à rapporter l'acte de francisation au même bureau, si le bâtiment est pris

par l'ennemi, brulé ou perdu de quelque autre manière, vendu en partie ou totalité à un étranger, et ce dans un mois, si la perte ou vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu sur les côtes de la Guyane Française, et dans trois, six ou neuf mois, suivant la distance des autres lieux de perte ou de vente.

40. Le propriétaire donnera une soumission et caution de vingt francs par tonneau, si le bâtiment est au-dessous de deux cents tonneaux; de trente francs par tonneau, s'il est au-dessus de deux cents tonneaux; de quarante francs par tonneau, s'il est au dessus de quatre cents tonneaux.

41. Les actes de francisation et congés seront, dans les 24 heures de l'arrivée du bâtiment, déposés au bureau et y resteront jusqu'au départ.

42. Si l'acte de francisation est perdu, le propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtiendra un nouveau, en observant les mêmes formalités, et à la charge des mêmes cautionnemens, soumissions, déclarations et droits que pour l'obtention du premier.

43. Si, après la délivrance de l'acte de francisation, le bâtiment est changé dans sa forme, tonnage ou de toute autre manière, on en obtiendra un nouveau; autrement, le bâtiment sera réputé bâtiment étranger.

44. Toute vente de bâtiment ou partie de bâtiment contiendra la copie de l'acte de francisation, et sera faite par devant un officier public.

Les ventes de partie de bâtiment seront inscrites au dos de l'acte de francisation par le préposé du bureau , qui en tiendra registre et auquel il sera payé *Six francs* pour chaque tel endossement.

45 Les bâtimens de trente tonneaux et au dessus auront un congé où seront la date et le numéro de l'acte de francisation , qui exprimera les noms, état, domicile du propriétaire et son affirmation qu'il est seul propriétaire (*ou conjointement avec des Français dont il indiquera les noms états domicile*) le nom du bâtiment, du port auquel il appartient; le tems et le lieu où le bâtiment a été construit, ou condamné, ou adjugé; le nom du vérificateur, qui certifiera que le bâtiment est de construction qu'il a mâts ponts; que sa longueur, est de mètres centimètres; que sa plus grande longueur est de mètres centimètres; que sa hauteur entre les ponts est de mètres centimètres (*s'il n'y a qu'un pont*); que la profondeur de la cale est de mètres centimètres; qu'il mesure tonneaux; qu'il est un *Brick* ou *Navire* ou *Bateau*; qu'il a ou n'a pas de galerie ou de tête.

46 Les congés ne seront bons que pour un voyage.

47 Les bâtimens au dessous de trente tonneaux et tous les bateaux, barques, allèges, canots et chaloupes, employés, au petit cabotage, à la pêche sur la côte ou à la navigation intérieure des rivières seront marqués d'un *numéro*.

48 Les numéros et noms des propriétaires et des ports seront insérés dans un congé, que chacun de ces bâtimens sera tenu de prendre chaque année, sous peine de confiscation et de *Cent francs* d'amende.

TITRE V.

Des Avaries

49. Les experts, pour faire l'estimation des avaries, seront nommés par le Directeur ou le receveur des Douanes; ils y procéderont dans les vingt-quatre heures de la déclaration de ces avaries: ils établiront par leur rapport, la valeur primitive des marchandises au cours du jour, et la perte résultante de l'avarie.

50. Le dit rapport sera communiqué aux parties intéressées ou à leurs représentans, qui, dans le délai de vingt-quatre heures, pourront donner eux-mêmes aux marchandises une estimation supérieure à celle des experts.

TITRE VI.

Des Naufrages.

51. Les préposés des Douanes se transporteront sans délai sur les lieux où seront survenus les Naufrages et en préviendront en même tems les officiers chargés d'y pourvoir. Les marchandises qui en seront sauvées seront mises en dépôt, et s'il s'agit de marchandises étrangères, les préposés des Douanes les garderont de concert avec ceux qui seront commis à cet effet par lesdits officiers.

52. Après la décharge du bâtiment naufragé, et le dépôt provisoire des marchandises sauvées

dans le lieu le plus prochain du naufrage, s'il est établi un nouveau magasin, les dites marchandises devront y être conduites par les préposés des Douanes; il leur sera donné une clef du nouveau magasin: ils assisteront aux procès verbaux de reconnaissance et de description des effets sauvés, et ils signeront ces actes, qui seront rédigés par les officiers compétens et dont il leur sera délivré des expéditions, qui seront taxées avec les frais du sauvetage.

53. Si tout ou partie des marchandises est dans le cas d'être bénéficié avant ou pendant le séjour dans le dépôt provisoire ou dans le second magasin le bénéficiement ne pourra avoir lieu qu'en présence des préposés des Douanes, qui seront tenus d'y assister, à la première requisition qui leur en sera faite, à peine de demeurer responsables des événemens: après le bénéficiement, les marchandises seront rétablies dans lesdits magasins.

54. Lorsque les marchandises devront être vendues, celui qui sera chargé d'en poursuivre la vente fera signifier aux préposés des Douanes, au plus prochain bureau du lieu du naufrage, le jour de cette vente, avec fixation d'un délai suffisant pour qu'ils puissent y assister, le tout à peine, par le dit officier, d'être responsable des droits sur la totalité des marchandises portées au procès-verbal de reconnaissance et de description.

Les préposés des Douanes seront présents à la dite vente; ils veilleront à ce que les adjudicataires des marchandises observent les formalités prescrites pour les déclarations, visites et acquits de droits.

55. Ceux qui seront trouvés, par les préposés des Douanes, saisis de marchandises naufragées, enlevées, sans être porteurs d'une soumission, seront par eux arrêtés et conduits à la maison d'arrestation, et lesdits préposés remettront, dans le jour, le procès-verbal au Juge de paix, sans que les frais, en aucun cas, puissent être à la charge de l'Administration, et seront lesdites marchandises remises dans un dépôt ou magasin, pour être statué sur la propriété de ceux qui les réclameront, et en être usé comme pour le surplus du chargement.

56. Les employés des Douanes auront droit à une indemnité, lorsqu'ils assisteront au sauvetage des bâtimens échoués et des marchandises naufragées.

Cette indemnité sera la même, soit en *vacations*, soit en *frais de route*, que celle dont jouissent, pour les mêmes cas, les officiers et employés de la Marine Royale.

57. Le Directeur ou le Receveur des Douanes qui concourra à la rédaction des actes et procès-verbaux de sauvetage, et l'employé qui dirigera le service des brigades chargées de la garde des effets sauvés, seront traités comme les Employés de la Marine du grade correspondant.

58. Chacune de ces Administrations de la Marine et des Douanes ne pourra envoyer qu'un seul chef sur le lieu du naufrage ou échouement.

TITRE VII.

Des Peines.

59. Les contraventions à l'article 3, seront punies par la confiscation des marchandises et par une amende de *Cent francs*.

60. Les contraventions à l'article 5, seront punies par la confiscation des marchandises et par *Cent francs* d'amende.

61. Si le manifeste n'est pas exhibé, si quelques marchandises n'y sont pas comprises, ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, le Capitaine sera personnellement condamné à une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes et à une amende de *Mille francs*.

62. Les contraventions à l'article 9, seront punies par *Cinq cens francs* d'amende, pour sûreté de laquelle les bâtimens et marchandises seront retenus.

63. Les contraventions à l'article 10, seront punies par une amende de *Cinq cens francs*.

64. Si la déclaration se trouve fausse dans la qualité ou l'espèce des marchandises, et si le droit auquel on se soustrairait par cette fausse déclaration s'élève à *douze francs* et au-dessus, les marchandises faussement déclarées seront confisquées, et celui qui aura fait la fausse déclaration sera condamné à une amende de *Cent francs*.

Si le droit est au-dessous de *douze francs*, il n'y aura pas lieu à la confiscation, mais seulement condamnation en la dite *amende* de *Cent francs*, pour sûreté de laquelle la marchandise sera retenue.

Lesdites peines n'auront pas lieu, en cas de vol ou de substitution judiciairement prouvée.

65. Si les marchandises représentées excèdent le poids, le nombre ou la mesure déclarée, l'excédant sera assujetti au paiement du double droit; ce qui

cependant n'aura pas lieu si l'excédant n'est que du *vingtième* pour les métaux, et du *dixième* pour les autres marchandises ou denrées; l'excédant, dans ces cas, ainsi que les qualités déclarées n'acquitteront ensemble que le simple droit.

66 Tout excédant, quant au nombre des *balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles* déclarés, sera saisi, pour la confiscation en être prononcée avec *amende*.

TITRE VIII.

Des marchandises et autres effets qui restent à la Douane,

67. Les ballots, balles, malles et futailles, qui n'auront point été déclarés dans la forme prescrite, seront inscrits, le quatrième jour de leur dépôt dans les bureaux, sur un registre à ce destiné, avec mention des *marques, numéros et adresses* qu'ils présenteront, et chaque article du registre sera signé par le directeur et le vérificateur.

68 Lesdits ballots, balles, malles, futailles et tous autres, qui n'auront point été réclamés après avoir séjourné dans les bureaux pendant deux mois, seront, ainsi que les objets qu'ils contiendront, vendus, en remplissant les formalités ci-après prescrites.

69 Le délai de deux mois expiré l'administration demandera au Tribunal de 1^{ère} Instance à être autorisée à la vente.

L'un des Juges de ce tribunal, le Procureur du Roi et le greffier se transporteront au bureau,

pour assister à l'ouverture des balles, ballots, malles et futailles, et rédiger l'inventaire des effets y contenus.

S'il s'y trouve des papiers, il en sera dressé un état sommaire, et lesdits papiers, paraphés par le Juge, seront déposés au greffe du tribunal, pour être remis sans frais à ceux qui justifieront de leur propriété.

Le préposé des Douanes informera en conséquence du dépôt, les particuliers, auxquels les papiers paraîtront appartenir, et sans être tenu d'aucune formalité à cet égard.

70 L'inventaire sera affiché à la porte du bureau, dans la place publique et autres lieux accoutumés, avec déclaration qu'il sera procédé à la vente.

La dite vente et le jour où elle devra être faite seront annoncés par des affiches apposées dans les formes ci-dessus indiquées.

71 Au jour fixé par lesdites affiches, les effets seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, en présence du 1er commis de la direction, à la charge du paiement des droits, s'il en est dû, ou du renvoi à l'étranger si les marchandises sont prohibées.

Le produit de la vente des effets sera versé par l'administration au trésor public, comme les autres produits.

72 La présence de l'un des Juges et du procureur du Roi à l'ouverture des caisses et ballots, à l'inventaire des effets et description sommaire

des papiers, et l'ordonnance, qui permettra la vente des effets abandonnés, seront sans frais: il sera seulement alloué au greffier, pour l'inventaire et l'expédition qui devra en être fournie, à l'administration des Douanes, une taxe, faite par le Juge, sur le produit de la vente, et qui ne pourra excéder *dix centimes par franc* du dit produit.

73 Les négocians ou commissionnaires, qui expédieront des marchandises d'un port de la Guyane Française à destination d'un port de la même Colonie, seront tenus d'en déclarer la valeur au bureau de la Douane du lieu d'enlèvement; et si, lors de la vérification au départ, les préposés reconnaissent que la quantité est inférieure à celle portée sur la déclaration; et que le déficit excède *le vingtième* des marchandises ou denrées déclarées, la valeur des quantités manquantes sera réglée suivant le prix courant du commerce au moment de l'expédition, et le déclarant obligé de payer, à titre de confiscation, la somme ainsi réglée, et de plus *l'amende de Cinq cens francs*.

74 Dans le cas ou lors de la visite au bureau du port de destination, les préposés reconnaitraient une quantité plus considérable que celle énoncée sur l'expédition délivrée au bureau du lieu de départ, cet excédant sera saisi, et la confiscation sera prononcée avec *amende de Cinq cent francs*.

Cependant, si l'excédant n'est que *du vingtième* de la quantité portée sur l'expédition, il n'y aura lieu qu'à la perception des droits imposés sur les marchandises ou denrées de même nature venant de l'étranger.

75. Si les marchandises se trouvent d'espèces différentes de celles déclarées, elles seront saisies et confisquées, et le déclarant condamné à payer, à titre de confiscation, une somme égale à la valeur des objets portés dans la déclaration, suivant le prix courant du commerce, et une amende de *Cinq cents francs*.

76 Néanmoins si lesdits soumissionnaires rapportent dans le terme de six mois après l'expiration du délai fixé par les acquits-à-caution, les certificats de décharge en bonne forme et délivrés en temps utile, ou les procès-verbaux du refus des préposés, les droits d'amende ou autres sommes qu'ils auront payées leur seront remises; ils seront néanmoins tenus des frais faits par l'Administration jusqu'au jour du rapport desdites pièces.

Après le dit délai de six mois, aucunes réclamations relatives aux dites sommes consignées ou payées ne seront admises.

77. Dans le cas où, lors de la visite au bureau de destination ou de passage, les marchandises mentionnées dans l'acquit-à-caution se trouveront différentes dans l'espèce, elles seront saisies, et la confiscation en sera prononcée, contre les conducteurs, avec amende de *Cent francs*, sauf leur recours contre les expéditionnaires; si la quantité est inférieure à celle portée dans l'acquit-à-caution, il ne sera déchargé que pour la quantité représentée.

Si les marchandises représentées sont prohibées à l'entrée, elles seront confisquées, avec amende de *Cinq cents francs*: le tout indépendamment

des condamnations, qui seront poursuivies, au bureau du départ, contre les soumissionnaires et leur caution et d'après leurs soumissions.

TITRE IX.

Part des Employés au produit des amendes et Confiscations.

78. L'amende et le prix des effets confisqués seront répartis entre les préposés des Douanes et autres saisissans, à la déduction d'un sixième reversible au Trésor Royal pour subvenir aux frais de procédure.

79. Les employés, qui auront découvert et arrêté la fraude sans arrêter aussi les fraudeurs, ne recevront que la moitié de la part, qui leur est attribuée dans les confiscations, l'autre moitié sera réservée, pour être répartie, à la fin de chaque année, entre les préposés qui auront arrêté le plus grand nombre de fraudeurs, et les chefs dans la division desquels les arrestations auront été faites. Sera réputée la saisie accompagnée d'arrestation de fraudeurs, lorsqu'il y aura arrestation d'un homme à raison de dix ballots de marchandises.

80. Les produits des deux tiers des amendes, pour introduction de marchandises prohibées, seront distribués comme il est prescrit actuellement, pour le produit des saisies; et suivant le mode prescrit par les réglemens sur le partage.

Le produit du troisième tiers sera mis en réserve dans la caisse du Trésorier Colonial et réparti à la fin de chaque trimestre entre les préposés qui auront saisis des marchandises prohibées, pour lesquelles les amendes n'auront point été recouvrées.

81. Le tiers du produit net des saisies , accordé au dénonciateur ne lui sera compté, sur la quittance de l'employé auquel il aura donné l'avis, qu'autant que ce dénonciateur se sera fait connaître au Directeur ou à l'Administration.

82. Le produit net des sommes provenant des confiscations et amendes, encourues pour contravention aux lois sur l'importation ou sur l'exportation et la circulation des denrées et marchandises, déduction faite des *vingtièmes* qui doivent être versés dans la caisse des retraités établie en faveur des préposés des Douanes par la loi du (2 floréal an 5) 21 avril 1797, sera répartie comme il va être dit à l'article suivant.

83. La division actuelle de la valeur des prises en sera maintenue, savoir :

DIVISION DU PRIX DE LA VENTE DES MARCHANDISES ET AMENDES EN SIXIÈMES QUI SE DISTRIBUENT DE LA MANIÈRE SUIVANTE:

UN SIXIÈME appartient au Trésor Royal, sauf le cas où la somme à répartir n'excède pas cent francs: *ce sixième* alors appartient aux saisissans, en accroissement de leurs parts;

TROIS SIXIÈMES appartiennent aux saisissans: celui qui a commandé la saisie a *deux parts* ou *part et demie*, suivant son grade; si après lui il se trouve, au nombre des saisissans, un Lieutenant, il a *part et quart*; chacun des simples saisissans a une *simple part*;

LES DEUX AUTRES SIXIÈMES se partagent entre les préposés supérieurs, qui sont le Directeur et le 1er commis de la Direction.

84. Si les saisies sont faites par les militaires seuls, la division en *six sixièmes* a lieu comme il suit.

Un sixième au Trésor Royal;

Les *deux seconds sixièmes* seront partagés entre le Directeur des Douanes, le premier commis de la direction, et les Chefs Militaires qui commanderont les détachemens ou compagnies auxquelles les militaires saisissans sont attachés soit que lesdits chefs ou commandans aient été présens à la saisie ou employés ailleurs;

Les *trois autres sixièmes* appartiennent aux militaires qui ont saisi: celui qui les commande a *part et demi* dans ces trois sixièmes.

85. Si les saisies ont été faites concurremment par des militaires et des préposés, la division a lieu comme il suit:

Un sixième au Trésor Royal;

Sur les *deux seconds sixièmes*, on préleva une somme égale au *dixième du produit net*; et cette somme appartiendra, par égales portions, au commandant de cantonnement et aux capitaines des compagnies: Le surplus de ces *deux sixièmes* reviendra aux préposés supérieurs des Douanes;

Les *trois derniers sixièmes* se partageront entre les saisissans, tant militaires que préposés, par égales portions; et, cependant, ceux qui commandent le détachement, de quelque force qu'il soit, auront *part et demie*.

86. Si les saisies sont faites concurremment par les préposés des Douanes et les agens de la police,

la division du produit devra être effectuée ainsi qu'il suit :

Un sixième au Trésor Royal ;

Un sixième aux agens supérieurs de la police ;

Un sixième aux employés supérieurs des Douanes ;

Trois sixièmes à partager également par tête et sans distinction de grade, entre les agens de la police et les préposés des Douanes saisissans.

87. Les amendes, prononcées pour fait de rébellion, ne sont réparties qu'entre les préposés qui l'auront éprouvée et le Directeur qui y participera pour un dixième.

88. Les sommes payées en sus du droit de sortie, à défaut de rapports de certificats de décharge ou pour falsification desdits certificats, seront répartis comme celles provenant des saisies.

89. Ne seront admis aux répartitions comme saisissans, que ceux dont les noms se trouveront dans les rapports, ou qui seront désignés comme tels par le commandant du détachement, dans un état signé de lui.

TITRE XI.

Procédure en matière de Douanes.

SECTION PREMIÈRE.

Procès-verbaux de saisie.

90. Deux préposés de l'Administration de^s Douanes ou autres citoyens français suffisent, pour constater une contravention aux lois relatives aux importations, exportations et circulations.

91. Ceux qui procéderont aux saisies feront conduire dans un bureau de Douanes, et autant que les circonstances pourront le permettre au plus prochain lieu de l'arrestation, les marchandises, embarcations, voitures, chevaux et bateaux servant au transport.

Ils y rédigeront ensuite leur rapport.

92. Les rapports énonceront, la date et la cause de la saisie ;

La déclaration qui en aura été faite au prévenu ;
Les noms et qualités des saisissans et de celui chargé des poursuites ;

L'espèce, poids ou nombre des objets saisis ;

La présence de la partie à leur description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister ;

Le nom et la qualité du gardien ;

Le lieu de la rédaction du rapport et l'heure de sa clôture.

93 Il sera offert main-levée, sous caution solvable ou en consignat la valeur des bâtimens, bateaux, voitures, chevaux et équipages, saisis pour autre cause que prohibition de marchandises dont la consommation est défendue.

Et cette offre ainsi que la réponse de la partie sera mentionnée au rapport.

94 Si le prévenu est présent, le rapport énoncera qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de signer et qu'il en a reçu copie.

En cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée dans le jour à la porte du bureau.

Ces rapports, citations et affiches devront être faites tous les jours indistinctement.

95 Dans les lieux où les rapports sont dispensés de l'enregistrement, le rapport sera visé le jour de sa clôture, ou le lendemain avant midi, par le Juge de paix ou, à son défaut, par le Commissaire-commandant ou le Lieutenant-commissaire.

96 Les rapports seront affirmés au moins par deux saisissans, devant le Juge de paix ou son suppléant, dans le délai donné pour comparaître et sans frais.

L'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmans.

97 Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, le rapport énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges.

Les expéditions signées et paraphées des saisissans *ne varietur* seront annexées au rapport, qui contiendra la sommation faite à la partie de les signer et sa réponse.

98 Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, la description y sera faite et le rapport y sera rédigé.

Les marchandises, dont la consommation n'est pas prohibée, ne seront pas déplacées, pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur.

Si la partie ne fournit pas caution ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau.

99 A l'égard des saisies faites sur les bâtimens de mer pontés, lorsque le déchargement ne pourra avoir lieu desuite, les saisissans aposeront les scellés sur les ferremens et écoutilles des bâtimens.

100 Les rapports ainsi rédigés et affirmés seront crus jusqu'à inscription de faux.

Les tribunaux ne pourront admettre, contre lesdits rapports, d'autres nullités que celles résultantes de l'omission des formalités prescrites par les articles précédens.

101 Les expéditions et toutes pièces relatives aux bâtimens, cargaisons et voitures de la saisie, seront déposées au bureau des Douanes le plus prochain.

102 Le lendemain du jour de la saisie, le rapport sera transcrit sur le registre du bureau des Douanes.

103 Les procès-verbaux seront, après avoir été dûment affirmés, dans trois jours au plus tard, à compter de celui où la fraude aura été constatée, remis, Savoir :

Dans le cas de contrebande avec attroupe-
ment et port d'armes, au Procureur
Général du Roi;

et

Dans le cas de simple contrebande, au
Procureur du Roi ou Magistrat de sureté
pour l'arrondissement dans lequel la fraude
aura été comise.

104 Le tribunal sera saisi de la connaissance des détails de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les lois des Douanes, soit par la citation donnée directement aux prévenus et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et dans tous les cas par le Procureur du Roi.

105 La partie civile fera , par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal : la citation énoncera les faits et tiendra lieu de plainte.

106 En cas de saisie de chevaux, mulets et autres moyens quelconques de transport de marchandises en contravention à la loi sur les Douanes, dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal et n'aura pas été acceptée par la partie, il sera , à la diligence de l'administration des Douanes, en vertu de la permission du juge de paix ou du juge d'instruction, procédé, dans le délai de huitaine au plus tard de la date dudit procès-verbal, à la vente par enchère des objets saisis.

Il sera pareillement, dans le même délai, et en vertu de la même permission, procédé à la vente des objets de consommation, qui ne pourront être conservés sans courir risque de la détérioration.

107 L'ordonnance portant *permis de vendre* sera signifiée dans le jour à la partie saisie, si elle a un domicile réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau de la Douane, et, à défaut de domicile connu, au Commissaire-commandant du quartier, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en absence qu'en présence, attendu le péril de la demeure, l'ordonnance du juge de paix ou du juge d'instruction sera exécutée nonobstant appel ou opposition.

108 Le produit de la vente sera déposé dans la caisse du trésorier colonial, pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitif par le tribunal chargé de prononcer sur la saisie.

109 La confiscation des marchandises saisies pourra être poursuivie et prononcée contre les préposés à leur conduite, sans que l'administration soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués ; sauf si lesdits propriétaires intervenaient ou étaient appelés, par ceux sur lesquels les saisies auraient été faites, à être statué, ainsi que de droit sur les interventions et réclamations.

110 La confiscation des marchandises et autres effets ainsi saisis sera poursuivie à la requête de l'administration des Douanes avec amende.

111 Lorsque plusieurs saisies auront été faites séparément sur des inconnus et que la valeur de chaque partie saisie n'excédera pas *cinquante francs* en argent, l'administration pourra en demander la confiscation par une seule requête, laquelle contiendra l'estimation de chaque partie. Il sera statué sur ladite demande par un seul et même jugement.

112 Ces dispositions seront exécutées à l'égard de toutes les saisies faites sur des inconnus, d'objets qui n'auront pas été réclamés.

113 Les préposés des Douanes ne seront soumis, pour la rédaction de leurs procès-verbaux, à d'autres formalités que celles spécialement prescrites ; elles seront observées, à peine de nullité des procès-verbaux.

Dans ce cas, la confiscation sera poursuivie mais sans qu'il puisse être prononcé d'amende, à moins qu'il ne s'agisse d'introduction de marchandises prohibées.

114 La disposition de l'article qui précède sera exécutée pour les objets dont la sortie est défendue ; en conséquence , dans le cas où , à raison d'un vice de forme , il y aurait lieu d'annuler un procès-verbal portant saisie d'objets prohibés à la sortie , il est enjoint au ministère public d'en requérir sur le champ la confiscation , laquelle sera prononcée à la même audience , sans amende.

115 Lorsque la saisie n'est pas fondée , le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité , à raison *d'un pour cent par mois , de la valeur des objets saisis* , depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

116 Celui , qui voudra s'inscrire en faux contre un rapport , sera tenu d'en faire la déclaration , par écrit , en personne , ou par un fondé de pouvoir spécial , passé devant notaire , au plus tard à l'audience indiquée pour la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de la contravention ; il devra , dans les trois jours suivans , faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux , et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre ; le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux.

Cette déclaration sera reçue et signée par le juge et le greffier , dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer.

117 Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant fraude , si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article qui précède et en supposant que

les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruiraient l'existence de la fraude, à l'égard de l'inscrivant, le procureur du Roi près le tribunal saisi de l'affaire fera les diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

Il sera sursis au jugement de la contravention jusqu'après le jugement de l'inscription de faux; néanmoins le tribunal saisi de la contravention ordonnera provisoirement la vente des marchandises sujettes à dépérissement et des chevaux qui auront servi au transport.

118 Lorsqu'une inscription de faux n'aura pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées, il sera, sans y avoir aucun égard, passé outre à l'instruction et jugement de l'affaire.

SECTION II.

Examen de la plainte à l'audience.

119 Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne.

120 Si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut.

121 Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins contre le contenu aux procès-verbaux ou rapport des officiers de police ayant

reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux.

Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agens, préposés, ou officiers, auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débatus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre.

122 Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure et de leurs principales déclarations.

123 Dans toute action sur une saisie, les preuves de non contravention sont à la charge du saisi.

124 L'instruction sera publique à peine de nullité.

Le procureur du Roi, la partie civile ou son défenseur exposeront l'affaire.

Les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier.

Les témoins pour et contre, seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés aux juges.

Les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties.

Le prévenu sera interrogé.

Le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leur défense.

Le procureur du Roi résumera l'affaire et donnera ses conclusions.

Le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer.

Le jugement sera prononcé de suite, ou au plus-tard à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée.

125 Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de douanes, le tribunal annullera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu et statuera sur les demandes en dommages intérêts.

126 Si le fait n'est qu'une contravention de police et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort.

127 Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infâmante, le tribunal pourra décerner desuite le mandât de dépôt ou le mandat d'arrêt; et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent.

128 Il est expressément défendu aux juges d'ex-cuser les contrevenans sur l'intention.

Aucun juge ne modérera ni les droits, ni les confiscations, ni l'amende, sous peine d'en répondre personnellement.

129 Les juges et les greffiers ne pourront expédier des acquits de payement ou à-caution, congés, passavans, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu desdites expéditions; mais, en cas de difficultés entre les marchands et voituriers et les préposés des Douanes, les juges régleront les dommages et intérêts que lesdits marchands et voituriers pour-

raient prétendre, à raison du refus qu'ils auraient éprouvé de la part desdits preposés, de leur délivrer les acquits de paiement ou à-caution, congés, ou passavans.

130 Il ne pourra être donné main levée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement, si ce n'est au cas de l'article ci-dessus et aux conditions et exceptions y énoncées, le tout à peine de nullité des jugemens et des dommages et intérêts de l'administration.

131 Les condamnations contre plusieurs personnes, pour un même fait de fraude, seront solidaires, tant pour la restitution du prix des marchandises confisquées dont la remise provisoire aurait été faite, que pour l'amende et les dépens.

132 Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

Les frais seront liquidés par le même jugement.

133 Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

Le texte de l'Article, dont on fera l'application, sera lu à l'audience, par le Président. Il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de *la loi* y sera inséré, sous peine de *Cinquante francs* d'amende contre le Greffier.

134. La minute du jugement sera signée, au plus tard dans les 24 heures, par les Juges qui l'auront rendu.

Les Greffiers qui délivreront expéditions d'un jugement, avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.

Les Procureurs Royaux se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugemens, et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

SECTION III.

Des voies interdites contre des jugemens en matière de Douanes.

135. Les objets saisis pour fraude ou contravention, ou confisqués ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

136. Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains du *Trésorier*, ou en celles des redevables envers l'administration, seront nulles et de nul effet; nonobstant les dites saisies, les redevables seront contraints au paiement des sommes par eux dues, et les huissiers, qui auront fait avances des dits actes, seront interdits de leurs fonctions, et condamnés en *Mille francs* d'amende, sauf aussi les dommages et intérêts de l'administration contre les huissiers et contre les saisissans.

SECTION IV.

Des voies ouvertes contre les jugemens en matière de Douanes.

137. La condamnation par défaut sera comme non avenue, si dans les cinq jours de la signification

qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public, qu'à la partie civile; néanmoins les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu.

138. L'opposition emportera de droit citation à la première audience: elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparait pas; et le jugement, que le Tribunal aura rendu sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.

SECTION V.

De L'appel.

139 Les jugemens rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie d'appel.

140. Il y aura déchéance de l'appel: si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au Greffe du Tribunal, qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé; et si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification, qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres.

Pendant ce délai et pendant la huitaine d'appel, il sera surcis à l'exécution du jugement.

141. Passé ce délai sans appel, il sera procédé, à la requête de l'Administration des Douanes, à l'estimation des marchandises, partie présente ou due-ment appelée, pour en constater la valeur, et il en sera ensuite disposé comme d'objets définitivement confisqués.

142. Le Ministère public près la cour, qui doit connaître de l'appel, devra notifier son recours, soit au prévenu soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification : si non, il sera déchu.

143. Les jugemens, rendus par défaut sur l'appel, pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugemens par défaut rendus par les Tribunaux correctionnels.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue si l'opposant n'y comparait pas.

Le jugement, qui interviendra sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la Cour de cassation.

144. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges.

145. A la suite du rapport et avant que le rapporteur et les juges émettent leur opinion, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la

partie civile et le Procureur du Roi seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrit.

146. Les dispositions des articles précédens sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugemens rendus sur l'appel.

147. Si le jugement est réformé, parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de Douane par aucune loi, la Cour renverra le prévenu et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages intérêts.

148. Si le jugement est annullé, parceque le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la Cour prononcera la peine et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages intérêts.

149. Si le jugement est annullé, parceque le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante; la Cour décernera, s'il y a lieu, le mandât de dépôt, ou même le mandât d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toute fois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

150. Si le jugement est annullé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour statuera sur le fond.

151. Les procureurs généraux sont spécialement chargés de surveiller la poursuite, l'instruction et

le jugement de toutes les affaires concernant l'introduction frauduleuse de toute espèce de marchandises de contrebande.

Ils seront tenus de se pourvoir par voie de droit, dans les délais prescrits par la loi, contre tout jugement qui aurait admis la preuve testimoniale contre les procès-verbaux, ou prononcé d'autres nullités que celles admises, enfin, contre les jugemens qui auraient excusé les contrevenans sur l'intention.

Ils rendront, exactement et sans délai, au Commandant et Administrateur, pour le Roi, compte particulier de leurs diligences à ce sujet, et de chaque affaire, en lui adressant une expédition de tous les jugemens qui seront rendus en cette matière.

SECTION VI.

La demande en Cassation.

152. Les arrêts rendus sur les appels des jugemens du Tribunal ordinaire seront sujets au recours en cassation.

153 Lorsque la main-levée des objets, saisis pour contravention aux lois, dont l'exécution est confiée à l'administration des Douanes, sera accordée par jugement contre lesquels il y aurait pourvoi en cassation, la remise n'en sera faite à ceux au profit desquels lesdits jugemens auront été rendus, qu'au préalable ils n'ayent donné bonne et suffisante caution de leur valeur.

La main levée ne pourra jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

SECTION VII.

*De la signification
et de l'exécution du jugement.*

154 Le jugement sera exécuté à la requête du procureur du Roi et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

155 Tous jugemens rendus sur une saisie seront signifiés soit à la partie saisie, soit au préposé indiqués par le rapport.

Les significations à la partie seront faites à son domicile, si elle en a un réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon à celui du Commissaire-commandant de la ville ou du quartier.

Les significations à l'administration des Douanes seront faites au préposé.

156 Les jugemens portant condamnation au paiement des droits, à celui de la valeur des objets remis provisoirement et confisqués, ou de l'amende, lorsqu'il n'aura pas été prononcé de confiscation, ou enfin à la restitution des sommes que l'administration aura été forcée de payer, seront exécutés par corps, ce qui aura pareillement lieu contre les cautions, seulement pour le prix des choses confisquées.

157 Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'État, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les

voies de droit de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois, s'il s'agit d'un délit, sauf dans tous les cas à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelques moyens de solvabilité.

SECTION VIII.

Des peines cumulatives

en matière DE CONTREBANDES.

158 La contrebande est avec attroupement et port d'armes, lorsqu'elle est faite par trois personnes ou plus, et que, dans le nombre, une ou plusieurs sont porteurs d'armes en évidence ou cachées, tels que *fusils, pistolets*, et autres *armes à feu; sabres, épées, poignards, massue*, et généralement de tous *instrumens tranchans, perçans ou contondans*.

Ne sont réputés armes les cannes ordinaires sans dards ni ferremens, ni les couteaux fermans et servant habituellement aux usages ordinaires de la vie.

159 Tous contrebandiers avec attroupement et port-d'armes, et leurs complices, seront punis de mort.

Sont complices et punis comme les contrebandiers les assureurs de la contrebande.

Sont aussi complices et punis comme tels ceux qui sciemment auraient favorisé ou protégé les coupables dans les faits qui ont préparé ou suivi la contrebande; mais s'ils ignoraient qu'elle était faite avec attroupement et port-d'armes, ils ne seront condamnés qu'à la peine de détention forcée,

pour quinze ans au plus, et dix ans au moins, suivant la gravité des circonstances.

160 Pourront les tribunaux, lorsque les contrebandiers n'auront point fait usage de leurs armes, ne prononcer contre-eux que la peine portée au dernier paragraphe du précédent article, contre ceux qui auraient favorisé ou protégé la contrebande, ne sachant pas qu'elle était faite avec attroupement et port-d'armes.

161 Les entrepreneurs de fraude en marchandises et denrées prohibées, les assureurs, les intéressés et les complices dans ladite entreprise, les chefs de bande, directeurs et conducteurs des réunions de fraudeurs en marchandises prohibées seront punis de *quinze ans* de détention forcée.

Le tout, sans préjudice des dommages intérêts envers l'État, proportionnés aux bénéfices qu'ils auraient pu retirer.

162 Les simples porteurs pourront n'être punis que de peine correctionnelle, s'il y a en leur faveur des circonstances atténuantes; mais ils seront en outre renvoyés sous la surveillance de la haute police, pour un tems qui ne sera pas moindre de *cinq ans* et ne pourra excéder *dix ans*.

Les cautionnemens qu'ils devront fournir, pour jouir de leur liberté, seront fixés d'après la demande, que le directeur des Douanes aura faite.

163 Les entrepreneurs de fraude en marchandises tarifées, ceux qui auront conduit ou dirigé les réunions de fraudeurs, les intéressés et leurs complices seront punis de *cinq ans* de détention forcée, sans préjudice des dommages intérêts envers

l'État, proportionnés aux bénéfices qu'ils auraient pu retirer de la fraude.

164. Les simples porteurs pourront, en cas de circonstances atténuantes, n'être punis que conformément à l'article 161 qui précède.

165. Toute personne qui, sans concert ni relations propres à constituer une entreprise ou une assurance, sera trouvée introduisant des marchandises en fraude des droits de Douanes, sera punie de peine de police correctionnelle, conformément aux lois actuellement existantes et renvoyée sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un temps qui ne sera pas moindre de *trois ans* et n'en excédera pas *six*.

SECTION IX.

*Des Peines applicables aux individus
qui se sont opposés à l'exercice des
Employés des Douanes.*

166. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés des Douanes sera condamné à une amende de *Cinq cens francs*.

Dans le cas où il y aurait voie de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au Procureur du Roi, pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées, contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

Arrêté par nous *Pierre Clément DE LAUSSAT*,
Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de St. Louis;
COMMANDANT ET ADMINISTRATEUR de la Guyane
Française pour le Roi ;

Le présent CODE DES DOUANES, extrait des lois
Françaises, et modifié, pour être exécuté dans
cette Colonie selon sa forme et teneur.

A Cayenne, le 2 Janvier 1820,

LAUSSAT.

[N° 161] ORDONNANCE COLONIALE ,

Du 13 Avril 1820

Qui en fait de Contraventions des lois des Douanes, règle l'affirmation et
le dépôt des procès-verbaux et permet de transiger.

NOUS, *Pierre Clément DE LAUSSAT*, Chevalier
de l'Ordre Royal de la Légion d'honneur, Chevalier
de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis,
Commandant et Administrateur de la Guyane
Française, pour le Roi,

Après avoir délibéré en Conseil spécial,

Avons Ordonné et ORDONNONS pour être exécutée
provisoirement et sauf l'approbation de Sa Majesté ,
Ce qui suit :

Art. 1er. L'Affirmation des procès-verbaux ré-
digés par la Direction des Douanes pour fait de
contraventions &c, se fera par le juge de paix, sans
frais, au bas du procès-verbal.

2. Le procès-verbal ainsi affirmé ne restera pas
déposé au greffe de la justice de paix, pour des ex-

pétitions y en être délivrées, mais sera rendu à la Direction des Douanes.

3. Quand il y aura déclaration ou demande au nom du contrevenant soit de payer soit de transiger, elle sera reçue, non à la justice de paix, mais à la Direction des Douanes.

4. Il pourra, par la Direction des Douanes, être fait des transactions avec les prévenus de contravention aux lois des Douanes, avant ou après le jugement.

Elles entraineront de droit la cessation des poursuites.

5. Sont exceptés de la faveur de transiger les entrepreneurs de fraude, les assureurs, les intéressés et complices desdites entreprises en marchandises prohibées, ainsi que les auteurs, fauteurs et complices de contrebande à-main armée, et les chefs de bandes directeurs et conducteurs de réunion de fraudeurs.

6. Les transactions seront définitives avec notre approbation, lorsque sur les procès-verbaux des contraventions et saisies, les condamnations, confiscations et amendes à obtenir ne s'éleveront pas à plus de *Dix mille francs*. Si elles dépassaient cette somme, il faudrait en outre l'approbation du Ministre de la Marine et des Colonies.

7. Les transactions nous seront proposées par le Directeur des Douanes.

Il préviendra le Ministère public de celles que nous aurons autorisées.

8. La faculté de transiger accordée par cette Ordonnance est applicable aux contraventions déjà existantes.

La présente Ordonnance sera publiée et enregistrée au Tribunal de première Instance et à la Cour Royale.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, le 13 Janvier 1820,

LAUSSAT.

Par M. le Commandant et Administrateur, pour le Roi,

Le Secrétaire archiviste,

FRACHON.

(N° 162)

ORDRE,

Du 4 Janvier 1820,

Portant qu'une inscription indiquera les bureaux des Douanes et qui fixe les heures où ils seront ouverts.

NOUS, PIERRE CLÉMENT DE LAUSSAT, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, COMMANDANT ET ADMINISTRATEUR de la GUYANE FRANÇAISE, pour le ROI,

Vû la loi du 22 Aout 1791 Titre 13 Article 3.

Avons Ordonné et ORDONNONS ce qui suit :

Art 1er La Direction des Douanes, dans cette Colonie, sera tenue de faire mettre au-dessus de la porte de ses bureaux, ou en un lieu apparent près ladite porte, un tableau portant ces mots : BUREAU DES DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIES DES DOUANES ROYALES.

2. Les bureaux des Douanes seront ouverts :

1°. Du 1^{er} Avril au 30 Septembre, depuis 6 heures du matin jusqu'à neuf heures ,
&

Depuis 11 heures jusqu'à 5 heures.

2°. Du 1^{er} Octobre au 31 Mai,

Depuis 6 heures du matin jusqu'à 9 heures ,
&

Depuis 11 heures jusqu'à 6 heures du soir.

Le présent Ordre sera enregistré au Contrôle de la Marine.

Donné en notre Hôtel, à Cayenne, le 2 Janvier 1820 ,

LAUSSAT.

TABLE
des
MATIÈRES.

TABLE DES MATIÈRES.

	No de la Page.
<i>Ordonnance Coloniale du 2 Janvier 1820, pour la promulgation et exécution à la Guyane Française, des principales dispositions des lois de France, concernant les Douanes,</i>	3.

TITRE I.

<i>De la surveillance et de l'action des douanes en formalités à l'entrée et à la sortie des navires et au chargement et déchargement des marchandises,</i>	5 à 9.
---	--------

TITRE II.

<i>Des vivres et avitaillemens des navires,</i>	10 à 13.
---	----------

TITRE III.

<i>Des acquits à cautions,</i>	13.
--------------------------------	-----

TITRE IV.

<i>Des actes de francisation et congés,</i>	13 à 18.
---	----------

TITRE V.

<i>Des avaries,</i>	18.
---------------------	-----

TITRE VI.

<i>Des naufrages,</i>	18 à 20.
-----------------------	----------

TITRE VII.

<i>Des peines,</i>	20 à 22.
--------------------	----------

TITRE VIII.

<i>Des marchandises et autres effets qui restent à la Douane,</i>	22 à 26.
---	----------

TITRE IX.

<i>Parts des employés au produit des amendes et confiscations,</i>	26 à 29.
--	----------

TITRE X.

PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DOUANE.

SECTION I.

<i>Procès-verbaux de saisie,</i>	29.
----------------------------------	-----

SECTION II.

Examen de la plainte à l'audience, 36 à 40.

SECTION III.

Des voies interdites contre les jugemens en matière des Douanes, 40.

SECTION IV.

Des voies ouvertes contre les jugemens en matière des Douanes, 40 à 41.

SECTION V.

De l'appel, 41 à 44.

SECTION VI.

De la demande en cassation, 44.

SECTION VII.

De la signification et de l'exécution du jugement, 45 à 46.

SECTION VIII.

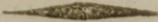
Des peines cumulatives en matière de contrebande, 46 à 48.

SECTION IX.

Des peines applicables aux individus qui se sont opposés à l'exercice des employés des Douanes, 48.

Ordonnance Coloniale, du 13 Avril 1820, qui en fait de contraventions des lois de Douane, règle l'affirmation et le dépôt des procès-verbaux et permet de transiger, 49 à 51.

Ordre portant qu'une inscription indiquera les bureaux des Douanes et qui fixe les heures où ils seront ouverts, 51 à 52.



Errata.

Page 15, ligne 5 en remontant, au lieu de 11 LISEZ 31.

Page 26, au lieu de titre X LISEZ titre IX.

Page 29, au lieu de titre XI LISEZ titre X.

Page 31, ligne 2 en remontant, au lieu de aposteront LISEZ aposeront.

Page 44, ligne 7 en remontant, au lieu de contre LISEZ contre.

Page 48, ligne 4, au lieu de attennantes LISEZ atténuantes.

FIN.



BIBLIOTHEQUE
A. FRANCONIE
CAYENNE